

Demande de désignations 2002-03
archipel arctique de Nunavut
Clôture le 14 janvier 2003 à 1600 h (HNE)

Demande de désignations

1. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente que l'on soumette des désignations à l'égard des terres domaniales, telles que définies par la Loi fédérale sur les hydrocarbures, situées dans la Îles Arctique de Nunavut. Une carte est fournie ci-joint à titre de référence.

Les terres actuellement visées par des permis et qui reprennent le statut de réserve de l'État au cours de la période visée par la demande de désignations sont aussi admissibles.

Les demandes de désignations reçues avant la clôture de la demande de désignations seront étudiées par le Ministre en vue d'une inclusion dans un appel d'offres qui devrait être lancé en janvier 2003 conformément à l'article 14 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures. Les modalités et conditions du projet d'appel d'offres sont jointes à titre informatif.

- 2. Contenu des demandes de désignations**

Toutes les demandes de désignations doivent être formulées conformément aux Lignes directrices ci-incluses concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60e N. Chaque parcelle désignée doit être constituée de blocs latéralement ou diagonalement adjacents.

La taille maximale de toute étendue désignée entre le 75e parallèle et le 78e parallèle est huit (8) étendues quadrillées. La taille maximale de toute étendue désignée au nord du 78e parallèle est l'équivalent de huit (8) étendues quadrillées ou 216 080 ha (comme au sud du 75e)

Un formulaire de désignation se trouve en annexe et peut accompagner toute demande.

- 3. Présentation de demandes de désignations**

Toutes les demandes doivent être présentées par télécopieur avant la clôture de la demande de désignations. Les demandes devraient être adressées comme suit :

"archipel arctique de Nunavut - Demande de désignation 2002

À l'attention du Attribution des droits et politiques Direction des ressources pétrolières et gazières du Nord

TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-5828

Les intéressés sont priés de composer le (819) 953-8722 immédiatement avant de procéder à l'envoi de leur message par télécopieur afin de l'annoncer. Si vous le désirez, la réception du message peut vous être confirmée par téléphone. La copie reçue par télécopieur suffit; aucun original n'est nécessaire.

Les demandes reçues deviennent propriété de l'État et ne sont pas retournées à l'expéditeur.

Tous les renseignements sur les désignations sont confidentiels.

4. Priorité de désignation

La priorité sera établie suivant l'ordre de réception (moment enregistré par le télécopieur de la Direction des ressources pétrolières et gazières du Nord à Hull).

Si deux demandes se recoupent, la priorité sera accordée à la première reçue. On indiquera au deuxième soumissionnaire les zones inscrites sur sa demande qui ne recoupent aucune zone déjà désignée. La deuxième personne devra dire si elle désire maintenir sa demande de désignation pour les terres qui restent ou la retirer.

5. Conditions spéciales

5.1 Exigences relatives aux revendications territoriales

Les terres pouvant faire l'objet d'une désignation sont situées dans la région visée par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut conclu avec les Inuits. On conseille aux parties intéressées de se procurer un exemplaire de l'accord.

5.2 Considérations environnementales

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuvialuit, ainsi que dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et toute autre loi applicable.

Une partie de la carte ci-jointe relative à l'appel de demandes de désignations a été hachurée pour indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux. À titre d'exemple, la saison des travaux peut être limitée aux mois pendant lesquels les activités

proposées n'auront pas une grande incidence sur les habitats sensibles des espèces halieutiques et marines, les mammifères, les oiseaux ou les autres espèces. En outre, des conditions supplémentaires peuvent être imposées concernant les fluides et les débris de forage et des plans de protection de l'environnement visant un endroit précis peuvent être exigés avant le début des travaux. Ces plans de protection de l'environnement devraient décrire les mesures que l'exploitant serait tenu de prendre pour minimiser tout effet négatif sur une espèce particulière à la région.

Au sujet de la carte relative à l'appel de demandes de désignations, des renseignements précis sur l'environnement nous ont été fournis par la Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) et des spécialistes de la faune marine et terrestre, notamment de Pêches et Océans, d'Environnement Canada et du ministère du Développement durable du gouvernement du Nunavut. D'autres renseignements sont tirés du Plan d'aménagement de la région du détroit de Lancaster de 1991.

L'industrie doit savoir que le Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000, qui est une version actualisée du Plan d'aménagement de la région du détroit de Lancaster de 1991, a été approuvé en juin 2000. Ce plan d'aménagement a été élaboré par la Commission d'aménagement du Nunavut avec les Inuits du Nunavut, le gouvernement du Nunavut et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; c'est une source d'information utile sur l'aménagement du territoire. Toute proposition relative au pétrole ou au gaz doit être conforme au Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000.

6. Appel d'offres

Tout particulier ou toute société qui demande la désignation de parcelles devrait aussi présenter une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offres. Le Ministre se réserve le droit d'écarter les demandes de désignations futures de ce particulier ou de cette société si aucune offre n'a été présentée.

Le Ministre n'est pas tenu de lancer un appel d'offres pour les terres désignées.
député, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

¹ Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 12.

(1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités sur tout ou partie des terres domaniales visées par son titre s'il l'estime nécessaire dans les cas suivants :

a) désaccord avec un gouvernement à l'égard de l'emplacement d'une frontière;

b) problème grave lié à l'environnement;

c) conditions climatiques trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.

(2) Est suspendue, tant que le décret est valide, toute obligation liée à un titre et rendue de ce fait inexécutable.

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, sont prolongées, pour la durée de validité du décret, la durée de tout titre visé et la période d'exécution de toute obligation liée à celui-ci.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le ministre, s'il en a le pouvoir, de libérer quiconque de l'exécution d'obligations liées à un titre ou imposées par la présente loi ou ses règlements.

Lignes directrices pour la désignation de parcelles au nord de 60° de latitude nord

Les présentes lignes directrices résument le système de description des terres utilisé pour la désignation de parcelles au nord de 60° de latitude nord. Des renseignements plus détaillés sont fournis à la partie 4 du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.

sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.

Les terres sont divisées en **étendues quadrillées**, les étendues quadrillées en **sections** et les sections en **unités**.

Les **étendues quadrillées** sont bornées à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude :

- pour les terres au sud du 70° parallèle de latitude nord, les méridiens limites successifs sont espacés de 15' de longitude (p. ex. 122° 00' W et 122° 15' W), ou
- pour les terres au nord du 70° parallèle de latitude nord, les méridiens limites successifs sont espacés de 30' de longitude (p. ex. , 122° 00' W et 122° 30' W).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des lignes droites joignant les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude espacés de 10' de latitude (p. ex. , 60° 00' N et 60° 10' N). Chaque étendue quadrillée est désignée par les coordonnées en latitude et en longitude de son angle nord-est (p. ex., 60° 10' N, 122° 00'W).

Le nombre de **sections** que comprend une étendue quadrillée dépend de la latitude à laquelle elle se trouve.

Une section est bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens:

- pour les terres comprises entre 70° et 75° de latitude nord, les limites sont espacées de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée ou
- pour les terres comprises entre 60° et 68°, et entre 75° et 78°, les limites sont espacées de 1/8 de cette distance, ou
- pour les terres comprises entre 68° et 70°, et entre 78° et 85°, les limites sont espacées de 1/6 cette distance.

Fig. 1 Une étendue quadrillée de 80 Sections

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des lignes droites tracées parallèlement aux limites nord et sud des étendues quadrillées et espacées de 1/10 de la distance entre ces limites.

Ainsi, les étendues quadrillées peuvent comporter 100, 80 ou 60 sections (10x10, 8x10, ou 6x10) selon l'endroit où elles se trouvent.

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro (voir l'exemple à la figure 1).

Chaque section est divisée en 16 **unités** égales, chacune identifiée par une lettre (voir la figure 2).

Fig. 2 Unités dans une section

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

Formulaire de Désignation

Cette demande est présentée à la suite de la Demande de désignations (demande de soumissions)

_____ débutant le _____
_ et se terminant le _____

_____.

_____ demande

(Nom de la personne ou de la société)

que les terres suivantes soient désignées dans le prochain appel d'offres qui se déroulera dans le secteur visé

par la demande de désignations pré-citée.

Latitude	Longitude	Sections	Nombre de sections
----------	-----------	----------	--------------------

Nombre total de sections : _____

Chaque demande doit respecter les limites de tailles décrites dans la demande de désignation.

_____ signature

_____ nom et titre en lettres moulées

_____ date

_____ téléphone / fax

_____ signature

_____ nom et titre en lettres moulées

PARTIE A

CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES
POUR 2003
ARCHIPEL ARCTIQUE DE NUNAVUT
Clôture à midi, heure normale des Rocheuses,

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard d'une (1) parcelle comprenant les terres suivantes sises dans Nunavut.

PARCELLE n° (plus ou moins hectares)

1. Acceptation et entente

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1*

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web du ministère.

2. Permis de prospection

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)*

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

Période de validité

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)*

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres dans l'archipel arctique de Nunavut** sont valides pour neuf (9) ans divisés en deux périodes consécutives de six (6) et trois (3) ans respectivement.

3. Présentation des offres

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)*

L'appel d'offres reste en vigueur pendant au moins 120 jours après sa publication dans la Gazette du Canada.

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans l'appel d'offres :

Rudi Klaubert
Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales

444 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention : [année] [région] Appel d'offres. Toutes les enveloppes inférieures doivent porter clairement la mention : [année] [région] Appel d'offres : offre pour la parcelle [numéro].

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure. Chaque offre devrait être accompagnée d'un formulaire de soumission.

Pour être accentuées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts à l'égard du dépôt de garantie d'exécutions (article 10) et des frais de délivrance du permis (article 6).

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

On peut obtenir le formulaire de soumission sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts à l'égard des frais de délivrance du permis (article 6) et du dépôt de garantie d'exécution (article 10).

4. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises, notamment les suivantes :

Exigences liées aux revendications territoriales

Les terres pouvant faire l'objet d'une désignation sont situées dans la région visée par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut conclu avec les Inuits. On conseille aux parties intéressées de se procurer un exemplaire de l'accord.

Le soumissionnaire retenu doit respecter les modalités de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Sans préjudice de ce qui précède, l'alinéa 27.1.2, qui traite des consultations devant précéder l'exercice de droits de prospection relatifs aux hydrocarbures, est censitaire d'intérêt prioritaire pour tout soumissionnaire retenu. D'autres articles traitant d'accès aux terres des Inuits sont également pertinents. On conseille aux parties intéressées de se procurer un exemplaire de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Conditions relatives à l'environnement

Les exploitants qui veulent exercer des activités par suite de ce processus devront respecter toutes les exigences fédérales définies dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et celles qui découlent de la Loi canadienne sur l'évacuation environnementale, la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et toute autre mesure législative applicable.

Une partie de la carte ci-jointe relative à l'appel d'offres a été hachurée pour indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux. À titre d'exemple, la saison des travaux peut être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une grande incidence sur les habitats sensibles des espèces halieutiques et marines, les mammifères, les oiseaux ou les autres espèces. En outre, des conditions supplémentaires peuvent être imposées concernant les fluides et les débris de forage et des plans de protection de l'environnement visant un endroit précis peuvent être exigés avant le début des travaux. Ces plans de protection de l'environnement devraient décrire les mesures que l'exploitant serait tenu de prendre pour minimiser tout effet négatif sur une espèce particulière à la région.

Au sujet de la carte relative à l'appel d'offres, des renseignements précis sur l'environnement nous ont été fournis par la Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) et des spécialistes de la faune marine et terrestre, notamment de Pêches et Océans, d'Environnement Canada et du ministère du Développement durable du gouvernement du Nunavut. D'autres renseignements sont tirés du Plan d'aménagement de la région du détroit de Lancaster de 1991.

L'industrie doit savoir que le Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000, qui est une version actualisée du Plan d'aménagement de la région du détroit de Lancaster de 1991, a été approuvée en juin 2000. Ce plan d'aménagement a été élaboré par la Commission d'aménagement du Nunavut avec les Inuits du Nunavut, le gouvernement du Nunavut et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; c'est une source d'information utile sur l'aménagement du territoire. Toute proposition relative au pétrole ou au gaz doit être conforme au Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000.

Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » à partir du site Web du ministère.

Plan de Retombées Économiques

Avant l'exercice initial de droits de prospection, de mise en valeur ou de production relatifs aux hydrocarbures sur des terres de la Couronne suturées dans la région du Nunavut, et afin de préparer un plan de retombées économiques devant être soumis à l'approbation de l'autorités de réglementation compétente, le promoteur et le Gouvernement consultent l'OID à l'égard des questions énumérées à l'annexe 27-1

Le plan de retombées économiques doit assurer à la population et aux entreprises du Nord le plein accès, en toute équité, à des possibilités de formation, d'emploi et d'affaires, conformément aux principes relatifs aux retombées économiques énoncées dans la pièce jointe

De plus, le plan de retombées économiques doit refléter les consultations tenues entre les parties sur toutes les questions dont la liste figure à l'annexe 27-1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. En particulier, le plan de retombées économiques doit comprendre des dispositions visant à assurer que les Inuits aient accès à des possibilités de formation et d'emploi

et à faciliter leur participation à l'approvisionnement en biens et services. Le plan de retombées économiques doit être proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux préposées ainsi qu'à la capacité et aux intérêts des Inuits et des entreprises inuites.

Lorsqu'un plan de retombées économiques est fondée sur plusieurs activités préposées dont certaines pourraient changer selon les résultats du travail initial, le plan doit être mis à jour périodiquement. La mise à jour, qui peut être courte, peut être intégrée à un rapport annuel.

En plus des exigences relatives au rapport annuel énoncées dans la pièce jointe no 3, le rapport annuel doit inclure de l'information sur l'embauchage des Inuits, les salaires qui leurs sont versés et les biens et services achetés d'entreprises inuites.

Information

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Mimi Fortier, directrice
Direction des ressources pétrolières et gazières du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, 6^e étage
Hull (Quebec) K1A 0H4

Téléphone : (819) 997-0878

Télécopieur : (819) 953-5828

Courriel : Fortierm@inac.gc.ca

Pour obtenir de l'information sur Pétrole et gaz du Nord, y compris des cartes, consulter le site Web du MAINC (http://www.inac.gc.ca/oil/index_f.html) et télécharger les renseignements voulus.

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Administrateur de la gestion des données
Bureau d'information sur les terres domaniales
Office national de l'énergie
444 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Téléphone : (403) 299-3112

Télécopieur : (403) 292-5503

PARTIE B

Conditions générales d'un appel d'offres au nord du 60^e parallèle

Le gouvernement fédéral détient la responsabilité de la gestion des ressources pétrolières et gazières en mer au nord du 60^e parallèle dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cette responsabilité est assumée par la Direction du pétrole et du gaz du Nord

1. **Acceptation et entente** – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1*

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions du présent document, notamment celles contenues dans le permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir copie sur demande ou télécharger à partir du site Web du ministère.

2. **Permis de prospection** – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)*

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

3. **Présentation des offres** – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)*

L'appel d'offres reste en vigueur pendant au moins 120 jours après sa publication dans la Gazette du Canada.

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans l'appel d'offres :

Rudi Klaubert
Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres. L'enveloppe intérieure doit porter clairement la mention de la date, du titre de l'appel d'offres et du n^o de la parcelle.

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

On peut obtenir le **formulaire de soumission** sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (article 6) et du dépôt de garantie d'exécution (article 10).

4. Critère de sélection des offres – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3g)*

L'offre retenue est choisie en fonction d'un seul critère, soit le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période de validité (offre d'exécution des travaux).

5. Offre minimale – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3d)*

Les offres d'exécution de travaux inférieures à un million de dollars (1 000 000 \$) pour chaque parcelle ne seront pas retenues.

6. Frais de délivrance de permis – *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, art. 15*

Des frais de délivrance de permis de 250,00 \$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec l'offre sous forme de chèque distinct payable au receveur général du Canada.

7. Droits relatifs au Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE) – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 81*

Les titulaires de permis de prospection peuvent être tenus d'effectuer des versements dans le FEE conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Le cas échéant, le gestionnaire du FEE enverra un avis aux titulaires.

8. Période de validité – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)*

Voir la partie "A" du dossier de soumission pour connaître la durée des permis de prospection délivrés.

9. Travaux requis – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)*

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la demande d'autorisation de forer un puits.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence, les terres retournent à l'État à titre de réserve de l'État.

Dépôt de forage

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un dépôt de forage à l'ordre du receveur général du Canada avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite en conséquence.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) et la forme doit en être acceptable au ministère. Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré, ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris au cours de la période de prolongation d'un an, le dépôt de forage est confisqué et remis au receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la première période. Si, toutefois, un puits a été commencé et que les travaux de forage se poursuivent de façon diligente, la validité de la première période se poursuivra jusqu'à l'achèvement du puits. Les dépenses admissibles ne peuvent pas être déduites du dépôt de forage.

Par suite de la prolongation de la première période de validité au moyen d'un dépôt de forage, les droits de location suivants seront payables au cours de la deuxième période; pour la première année de prolongation : 5,50 \$ l'hectare; pour toutes les années suivantes : 8,00 \$ l'hectare. Toutes les autres dispositions relatives aux droits de location demeurent applicables.

10. Dépôt de garantie d'exécution – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3d)

Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de garantie d'exécution pour la parcelle visée correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de l'offre. Chaque dépôt ne vise qu'une seule parcelle.

Le dépôt de garantie d'exécution doit être remis sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de traite bancaire, de mandat ou de chèque certifié payable au receveur général du Canada ou encore de tout autre instrument financier négociable préalablement autorisé par l'administrateur des droits. L'absence d'une autorisation préalable de l'instrument financier peut entraîner le rejet de l'offre. On peut communiquer avec l'administrateur des droits au (819) 953-8490. Dans le contexte des appels d'offres, les chèques d'entreprise ne sont pas considérés comme des instruments financiers négociables.

Les traites bancaires, les mandats et les chèques certifiés des soumissionnaires retenus seront déposés; les chèques des soumissionnaires non retenus leur seront retournés. Les soumissionnaires retenus peuvent, selon leurs besoins, remplacer leurs garanties monétaires par des lettres de crédit de soutien irrévocable ou par d'autres instruments financiers négociables approuvés par le ministre.

Les parties qui soumettent une offre conjointe peuvent présenter des garanties séparées représentant leur part respective du dépôt exigé. Le mandataire désigné du soumissionnaire est chargé de recueillir les garanties de tous les partenaires et de les soumettre avec l'offre.

Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la première période de validité, selon le tableau des dépenses admissibles que l'on peut obtenir sur demande ou télécharger à partir du site Web de la Direction du pétrole et du gaz du Nord. Puisqu'ils représentent 25 % du total de l'offre pour une parcelle, les remboursements sont également proportionnels, soit 25 % des dépenses admissibles engagées. Tout solde du dépôt de garantie restant à la fin de la première période sera confisqué.

Les dépenses engagées au cours de la deuxième période de validité ne sont pas défalquées du dépôt de garantie d'exécution, car elles peuvent l'être à l'égard des loyers de la deuxième période.

11. Loyers – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du permis.

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables selon le tableau des dépenses admissibles en vigueur dans la région visée par l'appel d'offres au début de la deuxième période. On peut obtenir ce tableau sur demande ou le télécharger à partir du site Web de la Direction du pétrole et du gaz du Nord. Les remboursements peuvent être effectués, ou, le cas échéant, les loyers peuvent ne pas être exigés au fur et à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la deuxième période de validité. Tout solde de loyer restant à la fin de la deuxième période sera confisqué.

Pendant la deuxième période, les loyers seront calculés ainsi :

1 ^{ère} année	3,00 \$ / ha
2 ^e année	5,50 \$ / ha
3 ^e et 4 ^e années	8,00 \$ / ha

Les droits de location doivent être acquittés annuellement et d'avance, par chèque payable au receveur général du Canada, par lettre de crédit de soutien irrévocable ou par tout autre instrument financier négociable approuvé par le ministre.

Les droits de location de la première année de la deuxième période sont payables en entier même si la première période est prolongée.

Lorsqu'un permis de prospection est reconduit au-delà de la deuxième période parce qu'on juge que le forage avance avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les droits de location sont payables aux tarifs applicables pendant la dernière année de la deuxième période. Les droits de location sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Des droits de location peuvent être exigés pour les terres visées par un permis de découverte importante.

Le non-paiement des loyers entraîne une révocation hâtive du permis de prospection. En conséquence, les terres retournent à l'État à titre de réserve de l'État.

12. Dépenses admissibles* – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)*

Les dépôts de garantie d'exécution et les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve d'autre clarification par le gestionnaire des droits:

Les catégories suivantes de travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour un remboursement du **PRIX COÛTANT** :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, de leur traitement et de leur interprétation (incluant les coûts liés à l'attente subis après la date du début du programme qui est indiquée sur l'autorisation et qui s'applique à la même saison des opérations.).

L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation du permis en cause.

Travaux de forage : *Les coûts de construction des routes d'accès, de préparation des sites de forage, du transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, du forage et de l'évaluation sur les lieux, des navires de soutien, des hélicoptères, du nettoyage et de la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou un puits d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le forage d'exploration et la complétion de puits. Les coûts des essais prolongés du débit de la formation ne seront pas considérés comme une dépense admissible.*

La mobilisation et la démobilisation de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par le gestionnaire des droits.

En dépit de ce qui précède, le ministre peut considérer admissibles les coûts réclamés liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Remarques :

- (1) Le représentant doit soumettre les réclamations accompagnées d'un énoncé au gestionnaire des droits, Direction du pétrole et du gaz du Nord, après qu'un agent de la compagnie ou un ingénieur, géologue ou géophysicien aura attesté que l'information contenue dans cet énoncé est véridique et exacte au mieux de leur connaissance. L'énoncé doit présenter la ventilation des articles AU PRIX COÛTANT et peut faire l'objet d'une vérification a posteriori. Les réclamations portant sur des opérations de forage et frais connexes doivent être accompagnées d'un état de frais dressé et homologué par un vérificateur de l'extérieur approuvé par le ministre.
- (2) Les frais doivent avoir été subis par l'auteur du forage d'exploration et ils doivent donner un aperçu fidèle et raisonnable de ses frais d'exploration.
- (3) Le ministre doit approuver les réclamations.
- (4) L'approbation est subordonnée à la confirmation que les conditions de présentation de rapports satisfont à l'organisme de réglementation.
- (5) Les frais du travail d'exploration exécuté pendant la première période de validité du permis de prospection doivent avoir été subis avant la fin de cette période, et les frais de la deuxième période de validité doivent l'avoir été avant la fin de la deuxième période.

(6) Les frais du travail d'exploration doivent être liés à l'évaluation dans le cadre d'un permis précis. Les frais s'appliquant à plus d'un permis ou programme doivent être répartis équitablement.

*annexe des permis

13. Acceptation ou rejet des offres – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 15.1

Pour les besoins de délivrance d'un permis de prospection, le ministre doit retenir la meilleure offre en fonction du seul critère applicable (offre d'exécution de travaux). Le Ministre n'est pas tenu de retenir une offre. Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

14. Offres égales

Si deux ou plusieurs offres reçues sont égales, les soumissionnaires seront avisés de l'égalité et auront l'occasion de soumettre une nouvelle offre selon la formule prescrite et dans une période de temps définie par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui ne sera pas plus de 24 heures après avoir été avisé.

Notification des résultats

À l'expiration de l'appel d'offre, les résultats seront rendus publics le plus tôt possible sur le site Web du ministère (<http://www.ainc-inac.gc.ca/index.html>)

15. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné aux conditions précises en vigueur dans la zone de l'appel d'offres et figurant à la partie A du dossier de soumission. Ces conditions sont les suivantes :

Conditions relatives à l'environnement

Exigences liées aux revendications territoriales

Exigences en matière de retombées économiques